Province de Québec
Municipalité Régionale de comté de Papineau

Règlement numéro 104-2009
« Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 078-2006 »

2009-06-395

ATTENDU l'adoption du règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 078-2006, le 15 mars 2006 relatif aux zones d'inondation et aux dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables;

ATTENDU qu'en vertu des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une MRC peut procéder à la modification d'un RCI;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 078-2006 de manière à y préciser certains éléments ainsi qu'à y apporter de nouvelles dispositions relativement à l'utilisation de produits fertilisants et à la renaturalisation de la bande riveraine;

ATTENDU que les modifications proposées ont fait l'objet d'une analyse par le Service de l'aménagement et du développement durable ainsi que d'une recommandation favorable de la Commission d'aménagement et des ressources naturelles lors de sa réunion tenue le 14 avril 2009;

ATTENDU qu'un avis de motion relativement à l'adoption du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil de la MRC de Papineau tenue le 20 mai 2009 de même qu'une demande de dispense de lecture a été demandée à même l'avis de motion;

Il est proposé par M. le conseiller Michel Labrecque
appuyé par M. le conseiller Stéphane Séguin

QUE :
Le présent règlement numéro 104-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

<u>ARTICLE 1</u>

L'annexe 3 du règlement numéro 078-2006 intitulé « Dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables » est modifiée de telle sorte qu'à la suite du dernier paragraphe de l'article 3.2 est inséré le texte suivant :

> « Nonobstant le paragraphe qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ».
>
> Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturalisation de toute la rive s'impose.
>
> La renaturalisation de la rive consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées selon les modalités préconisées dans le *Guide des bonnes pratiques* (version 1998) relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP. Les tableaux 1 et 2 présentent les principaux végétaux herbacés, arbustifs et arborescents recommandés pour la renaturalisation des rives. Ces tableaux ne sont pas exhaustifs. D'autres végétaux peuvent être considérés s'il s'agit d'espèces indigènes et s'ils sont recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.
>
> Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de cinq (5) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive. »

ARTICLE 2

À la suite de l'extension 2 de l'annexe 3 est ajoutée une nouvelle extension qui se lit comme suit :

Extension 3 de l'annexe 3

Tableau 1

Mélanges de graines de plantes herbacées pour la stabilisation des rives			
Terrains secs		Terrains humides	
Pâturin du Canada *Poa Compressa*	25 %	Pâturin du Canada *Poa compressa*	25 %
Fétuque rouge traçante *Festuca rubra*	20 %	Agrostide blanche *Agrostis alba*	20 %
Phléole des prés (Mil) *Phleum pratense*	20 %	Phléole des prés *Phleum pratense*	20 %
Agropyre de Sibérie *Agropyron cristatum*	15 %	Phalaris roseau *Phalaris arundinacea*	15 %
Trèfle blanc *Trifolium repens*	10 %	Trèfle blanc *Trifolium repens*	10 %
Mélilot blanc *Melilotus alba*	10 %	Mélilot blanc *Melilotus alba*	10 %
Source : Berges Neuves			
Fétuque rouge traçante *Festuca rubra*	50 %	Pâturin commun *Poa trivialis*	60 %
Pâturin des prés *Poa pratensis*	20 %	Agrostide commune (blanche) *Agrostis alba*	20 %
Ivraie vivace (ray-grass) *Lolium perenne*	20 %	Agrostide rampante *Agrostis palustris*	20 %
Agrostide commune (blanche) *Agrostis alba*	10 %		
Source : Ministère des Transports			

Tableau 2

LES ARBUSTES RECOMMANDÉS				LES ARBRES RECOMMANDÉS
Les espèces sont regroupées selon leur hauteur approximative à l'âge adulte, et aussi selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec.		**De 2 à 5 mètres**		*Les espèces sont regroupées selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec. Tous ces arbres atteindront une hauteur supérieure à 10 mètres.*
Inférieure à 2 mètres		Aulne rugueux	Humide	**Sol humide**
Aronia noir	Humide	Saule à chatons	Humide	Cèdre blanc
Cornouiller stolonifère	Humide	Sureau blanc	Humide	Érable argenté
Myrique baumier	Humide	Viorne trilobée	Humide	Érable rouge
Spirée à feuilles larges	Humide	Amélanchier du Canada	Sec	Frêne noir
Spirée tomenteuse	Humide	Amélanchier glabre	Sec	Frêne rouge
Partenocisse à cinq folioles	Sec	Aulne crispé	Sec	Mélèze laricin
Physocarpe nain	Sec	Chalef argenté	Sec	**Sol sec**
Potentille frutescente	Sec	**Inférieure à 2 mètres**		Épinette blanche
Rosier inerme	Sec	Cerisier de Virigine	Sec	Tilleul d'Amérique
Shepherdie du Canada	Sec	Sumac vinaigrier	Sec	
		Saule brillant	Sec	

ARTICLE 3

Le présent règlement prend effet conformément à la Loi.

Adopté à Papineauville, ce 17ième jour du mois de juin 2009.

Paulette Lalande	Ghislain Ménard
Préfet	Secrétaire-trésorier, directeur général

Avis de motion : 20 mai 2009
Adoption : 17 juin 2009
Avis public :
Entrée en vigueur *:*

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, secrétaire-trésorier, directeur général de la susdite municipalité, résidant à Plaisance, Qc, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le règlement numéro 104-2009 a été publié conformément à la loi dans toutes les municipalités concernées, comme en font foi les certificats émis par les secrétaires-trésoriers de celles-ci.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Papineauville, le _____ 2009.

Ghislain Ménard
Secrétaire-trésorier, directeur général